

## **Objectif 1.2.3 : Assurer l'intégrité du patrimoine sur le terrain**

### **Objectif 1.2.3 : Assurer l'intégrité du patrimoine sur le terrain**

Outre la définition d'une réglementation, la conservation du patrimoine dans les coeurs passe par une importante action de terrain, menée par les agents de l'établissement du parc national mais aussi par ses partenaires.

#### **Mesure 1.2.3.1. : Assurer une surveillance des coeurs adaptée aux enjeux**

La surveillance et la police de l'environnement restent deux activités indispensables, après une information efficace de la population sur la législation, pour garantir le respect de la réglementation applicable dans les coeurs, mais surtout pour préserver l'intégrité du patrimoine face à toutes les dégradations qu'il pourrait subir.

Les actions de police judiciaire de l'environnement seront principalement dirigées vers les infractions suivantes :

- en coeur terrestre : chasse (notamment liée à la construction et l'utilisation de campements et de belvédères), pêche en zone humide, prélèvements de végétaux (notamment liés à la production et la vente de gaulettes et d'étais), déchets abandonnés sur les aires de pique-nique (nuisibles par leur abondance et leur fréquence), canyonisme et travaux sans autorisation ;
- en coeur marin ou littoral : chasse (notamment la chasse sous marine, la prise accidentelle et le braconnage des tortues et de l'avifaune), pêche, activités de plaisance (scooters des mers et plongeurs sous marins), pollutions et travaux sans autorisation.

Une réflexion sera également menée sur les actions à réaliser dans le cadre de la protection du patrimoine culturel.

#### **Cette mesure relève notamment de la compétence de :**

- Établissement public du parc national ;
- Acteurs compétents pour exercer des missions de police de l'environnement : ONCFS, ONEMA, ONF, Police de l'eau, services de l'État chargés de la mer, de l'environnement et de la culture, gendarmerie...

#### **Mesure 1.2.3.2. : Informer les visiteurs sur la réglementation dans les coeurs du parc national**

Parallèlement aux actions de police, il est également nécessaire que la réglementation spécifique dans les coeurs du parc national soit connue et comprise par les visiteurs. Un effort particulier sera donc fait pour apporter une information claire et compréhensible à ce sujet, qui passera :

- par la mise à jour de l'ensemble des panneaux d'informations sur les sites du parc national, notamment sur les nouveaux coeurs des îlets Pigeon, de Kahouanne et Tête à l'Anglais ;
- par la présence d'agents sur le terrain, au contact des visiteurs, notamment lors des périodes de forte fréquentation (Pâques, Pentecôte) et des manifestations autorisées ;

## **Objectif 1.2.3 : Assurer l'intégrité du patrimoine sur le terrain**

- par des interventions auprès des acteurs locaux et « relais » pour diffuser au mieux cette information : gendarmerie, police municipale mais aussi professionnels tels que les opérateurs de plongée des îlets Pigeon ou les accompagnateurs de moyenne montagne.

**Cette mesure relève notamment de la compétence de :**

**- Établissement public du parc national ;**

- Acteurs locaux et « relais » qui participent à la diffusion de l'information : gendarmerie, police municipale, opérateurs de l'État, services de l'État, professionnels.

Page 14 de la Charte PNG

Référence ID de l'article : #3839

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-19 10:59